

Gouvernement du Québec

Décret 255-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche pour l'amélioration et le développement de la Véloroute de la Chaudière en vertu du décret numéro 258-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 258-2020 du 25 mars 2020, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'amélioration et le développement de la Véloroute de la Chaudière;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention de subvention conclue le 30 mars 2020 entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche;

ATTENDU QUE cette convention prévoit que la Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche doit transmettre le bilan de l'emploi de cette subvention avant le 31 mars 2023 et que cette convention ne peut se prolonger au-delà de cette date;

ATTENDU QU'en raison de retard dans l'exécution des travaux, il y a lieu de reporter la transmission de ce bilan et la date de fin de cette convention au plus tard le 31 mars 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, maintenant désignée Municipalité régionale de comté de Beauce-Centre, pour l'amélioration et le développement de la Véloroute de la Chaudière, en vertu du décret numéro 258-2020 du 25 mars 2020, afin de reporter au plus tard le 31 mars 2025 la transmission du bilan de l'emploi de la subvention et la date de fin de la convention de subvention conclue le 30 mars 2020, le tout conformément à un avenant à cette convention, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, maintenant désignée Municipalité régionale de comté de Beauce-Centre, pour l'amélioration et le développement de la Véloroute de la Chaudière, en vertu du décret numéro 258-2020 du 25 mars 2020, afin de reporter au plus tard le 31 mars 2025 la transmission du bilan de l'emploi de la subvention et la date de fin de la convention de subvention conclue le 30 mars 2020, le tout conformément à un avenant à cette convention, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79143

Gouvernement du Québec

Décret 256-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy pour l'amélioration et le développement de la Véloroute des Bleuets en vertu du décret numéro 257-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 257-2020 du 25 mars 2020, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'amélioration et le développement de la Véloroute des Bleuets;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention de subvention conclue le 30 mars 2020 entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy et le Circuit cyclable « Tour du Lac Saint-Jean inc. »;

ATTENDU QUE cette convention prévoit que la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy doit transmettre le bilan de l'emploi de cette subvention avant le 31 mars 2023 et que cette convention ne peut se prolonger au-delà de cette date;

ATTENDU QU'en raison de retard dans l'exécution des travaux il y a lieu de reporter la transmission de ce bilan et la date de fin de cette convention au plus tard le 31 mars 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy pour l'amélioration et le développement de la Véloroute des Bleuets, en vertu du décret numéro 257-2020 du 25 mars 2020, afin de reporter au plus tard le 31 mars 2025 la transmission du bilan de l'emploi de la subvention et la date de fin de la convention de subvention conclue le 30 mars 2020, le tout conformément à un avenant à cette convention, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy pour l'amélioration et le développement de la Véloroute des Bleuets, en vertu du décret numéro 257-2020 du 25 mars 2020, afin de reporter au plus tard le 31 mars 2025 la transmission du bilan de l'emploi de la subvention et la date de fin de la convention de subvention conclue le 30 mars 2020, le tout conformément à un avenant à cette convention, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79144

Gouvernement du Québec

Décret 257-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Stanstead de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales

ATTENDU QUE la Ville de Stanstead et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales, pour la réalisation du projet intitulé Projet d'infrastructure au jardin communautaire Sunnyside;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Stanstead est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Stanstead soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales, pour la réalisation du projet intitulé Projet d'infrastructure au jardin communautaire Sunnyside, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79145

Gouvernement du Québec

Décret 258-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales, pour la réalisation du projet intitulé Ajout d'infrastructures pour consolider la municipalité nourricière de Saint-Joseph-du-Lac;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;